

Cfdt:

CARREFOUR
MARKET



NOUVEAU!

A partir du 1er Avril, Tous les nouveaux salariés seront affiliés à L'APGIS dès la signature du contrat!

Dans le cadre de l'Accord Collectif du 30 juin 2014, le Régime Groupe CARREFOUR prévoit une couverture frais médicaux obligatoire au bénéfice de ses salariés (article 3.1) :

- Avec une affiliation dès le 1er jour pour les personnels cadres et agents de maîtrise
- Après une période d'ancienneté de 3 mois pour l'affiliation des salariés employés.

Dans sa version opposable au 1er septembre 2022, le BOSS a récemment précisé que la condition d'ancienneté de 6 mois au plus qu'un régime de prévoyance complémentaire d'entreprise peut exiger pour les risques autres que « lourds » doit s'entendre « sous réserve des dispositions légales applicables » (BOSS, Protection sociale complémentaire, § 1250, 01/09/2022).

Par conséquent, le BOSS fait entrer l'absence de condition d'ancienneté pour l'accès aux Régimes Frais Médicaux au nombre des conditions exigées pour le bénéfice du régime social de faveur, et ce, à rebours de la doctrine administrative de fin 2015.

Cette position met fin à la tolérance active sur ce sujet et valide donc l'absence de condition d'ancienneté exigée pour la couverture « Frais Médicaux ».

Dans le cadre du Régime Frais Médicaux CARREFOUR, il convient donc de ne plus conditionner l'affiliation des salariés employés à une condition d'ancienneté dans l'avenir.

La suppression de la condition d'ancienneté pour les employés sera applicable à compter du 1er avril 2023.

Disposition de la sécurité sociale émise dans le BOSS (bulletin officiel de la sécurité sociale)